



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/233
13 octobre 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

Quarante-neuvième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION ADDITIONNELLE À
L'ORDRE DU JOUR DE LA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

ASSISTANCE INTERNATIONALE D'URGENCE POUR LA SOLUTION
DU PROBLÈME DES RÉFUGIÉS, LE RÉTABLISSEMENT DE LA
PAIX TOTALE, LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
SOCIO-ÉCONOMIQUE DU RWANDA DÉVASTÉ PAR LA GUERRE

Lettre datée du 13 octobre 1994, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent du Rwanda auprès
de l'Organisation des Nations Unies

Sur ordre du Gouvernement rwandais et conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale une question additionnelle intitulée "Assistance internationale d'urgence pour la solution du problème des réfugiés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socio-économique du Rwanda dévasté par la guerre".

Cette question deviendrait un alinéa du point 37 de l'ordre du jour, intitulé "Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournie par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale".

L'alinéa concernant le Rwanda proposé ci-dessus mériterait d'être examiné en Deuxième Commission, en complément de la question intitulée "Assistance d'urgence pour le redressement socio-économique du Rwanda", qui constituait un point indépendant de l'ordre du jour de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale (point 171), et a fait l'objet de la résolution 48/211 de l'Assemblée en date du 21 décembre 1993.

Un mémoire explicatif justifiant cette requête est joint à la présente lettre, conformément à l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente demande, y compris le mémoire explicatif, comme document de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Rwanda auprès
de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Manzi BAKURAMUTSA

ANNEXE

Mémoire explicatif

Sur la recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session ordinaire, a décidé que toutes les questions ayant trait à l'assistance économique spéciale des Nations Unies aux États Membres qui en ont besoin seraient examinées par l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session au titre d'un point unique intitulé "Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale".

Pour cette raison, au paragraphe 45 du mémoire du Secrétaire général qui, pour examen par le Bureau, donne la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/BUR/49/1), le point 37 comprend quatre alinéas, parmi lesquels ne figurent pas certaines questions pourtant relatives à l'assistance économique spéciale, en l'occurrence, celle intitulée "Assistance internationale d'urgence pour la solution du problème des réfugiés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socio-économique du Rwanda dévasté par la guerre".

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération de la République rwandaise avance les considérations suivantes en faveur de l'inclusion d'un nouvel alinéa intitulé "Assistance internationale d'urgence pour la solution du problème des réfugiés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socio-économique du Rwanda dévasté par la guerre" au point 37 de l'ordre du jour de la quarante-neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale :

a) La longue guerre qu'a connue le Rwanda (1990-1994) a provoqué la destruction des infrastructures socio-économiques, l'effondrement des services de base dans toutes les régions où se sont déroulés les combats, le déplacement massif des populations et l'exil d'innombrables réfugiés;

b) Sur le plan économique, tout est à faire ou à refaire, suite à l'état désastreux du secteur agricole occupant 96 % de la population, au démantèlement du mince tissu industriel du pays et à la destruction d'un volume considérable d'équipements et d'ouvrages d'ordre socio-économique et administratif;

c) Sur le plan des ressources humaines, la tragédie s'est traduite en génocide et autres pertes humaines, privant le pays de nombreux agents du développement. À cette tragédie s'ajoute la situation dramatique de milliers de déplacés de guerre et de millions de réfugiés, nécessitant les subsides multiples et la réintégration tous azimuts;

d) La signature de l'Accord de paix d'Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 4 août 1993 continue à servir de base juridico-politique d'une ère nouvelle de paix et de réconciliation nationale, permettant au peuple rwandais d'œuvrer en faveur de la reconstruction et du développement national;

e) Sur le plan humanitaire, la situation est plus catastrophique qu'elle ne l'était lorsque le Département des affaires humanitaires a lancé un appel consolidé en avril 1993, en vue d'apporter une assistance internationale aux déplacés de guerre;

f) Cet appel interinstitutions, qui a contribué à l'amélioration de la situation humanitaire au Rwanda, mérite la réédition de la magnanimité accrue de la communauté internationale, eu égard aux besoins immenses en vivres, en infrastructures et autres paramètres incontournables de l'après-guerre;

g) Compte tenu de l'ampleur des tâches inscrites au titre de la mise en application de l'Accord de paix d'Arusha, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993, a lancé un appel pressant aux États Membres, aux institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fournissent et intensifient leur assistance économique, financière et humanitaire en faveur du peuple rwandais et du processus de démocratisation au Rwanda;

h) Étant donné que la guerre a compromis tous les efforts de développement économique et que l'après-guerre exige la réconciliation nationale, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement du pays, l'action urgente de la communauté internationale est requise pour contribuer au redressement économique et social du Rwanda. L'assistance multiple s'avère d'autant plus urgente que la nouvelle situation de l'après-guerre requiert la mise en oeuvre de moyens importants qui dépassent les possibilités réelles du pays;

i) L'assistance ainsi sollicitée permettra au Rwanda de mettre en application les dispositions pertinentes de l'Accord de paix susévoqué, de relancer l'économie, de cimenter la réconciliation nationale, de reconstruire et de réhabiliter diverses infrastructures détruites, de réintégrer tous azimuts les déplacés de guerre et les réfugiés, bref, d'assurer le redressement socio-économique du pays en quête d'autodéveloppement.
